

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**R  
M  
k

\*05170633\*

Déposé au greffe du Tribunal de

commerce de Tournai, le 7 NOV. 2005

Greffe 7 NOV. 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : Bernard DESPATURES****Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée****Siège : Rue de la Cabocherie, 41 à 7711 - DOTTIGNIES****N° d'entreprise : 0427.825.329****Objet de l'acte : AUGMENTATION du CAPITAL et MISE à JOUR des STATUTS**

D'un acte reçu en date du 16 novembre 2005 par le notaire associé Alain HENRY à Estaimpuis (Estaimbourg), il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de « Bernard DESPATURES », a adopté les résolutions suivantes:

Première résolution.

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide que le capital social sera dorénavant exprimé en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 euros).

Troisième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 euros) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 euros) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 euros) par incorporation d'une partie des réserves inscrites au bilan ainsi que déclaré.

Cette augmentation de capital n'entraîne pas une augmentation du nombre des parts sociales.

Quatrième résolution.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et qu'il est effectivement porté à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Dès lors le premier paragraphe de l'article cinq des statuts de la société sera remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros et est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

Cinquième résolution.

L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article six des statuts relatif à la souscription des parts sociales et de renuméroter en conséquence les articles suivants.

Sixième résolution.

L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article quinze des statuts relatif à la surveillance de la société et de le remplacer par le texte suivant :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ».

Septième résolution.

L'assemblée décide de supprimer le texte de l'article vingt des statuts.

Huitième résolution.

Dans tout le texte des statuts, les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont remplacées par références au Code des sociétés.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.****Alain HENRY, Notaire associé.****(déposées en même temps : expédition de l'acte authentique et mise à jour des statuts).**Mentionner sur la dernière page du Volet B :**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature